

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :

Déplacement de
40 ml de
canalisation eau
potable chemin de
l'Épicier commune
de FENDEILLE

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 22-84

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de confier à une société les travaux de déplacement de 40 ml de canalisation eau potable chemin de l'Épicier commune de FENDEILLE,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

Ampliation faite le

DECIDE

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

27.07.2022

Et par la publication
informatique le :

28.07.2022

ARTICLE I : de confier les travaux de déplacement de 40 ml de canalisation eau potable chemin de l'Épicier commune de FENDEILLE à la société SUEZ EAU France Occitanie sise 8 rue Evariste Galois CS635 34535 BEZIERS pour un montant de 11 185,44 € HT.

ARTICLE II : la présente décision n° 22-84 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE III: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary le 27 juillet 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER

